

CHAPITRE 12.8.

RHINOPNEUMONIE ÉQUINE

Article 12.8.1.

Dispositions générales

La rhinopneumonie équine est un terme général qui est utilisé pour désigner plusieurs entités pathologiques, fortement contagieuses, des équidés. Ces entités pathologiques peuvent subvenir à la suite de la contraction d'une *infection* causée par les herpèsvirus équins de type 1 (EHV-1) et de type 4 (EHV-4), qui sont tous deux étroitement apparentés.

L'*infection* par l'EHV-1 ou l'EHV-4 est caractérisée par une *maladie* primaire du tractus respiratoire d'une gravité variable selon l'âge et l'état immunitaire de l'*animal* infecté. L'*infection* par l'EHV-1 en particulier est capable de progresser au-delà de la muqueuse respiratoire et de provoquer des *maladies* plus sévères qui peuvent se manifester par des avortements, des mortalités périnatales, ou des dysfonctionnements neurologiques.

Aux fins des *échanges internationaux*, les recommandations du présent chapitre ne s'appliquent qu'à l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.8.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par l'herpèsvirus de type 1 des équidés (sous ses formes abortive et paralytique) le jour de leur chargement, ni durant les 21 jours précédents ;
2. ont séjourné, pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas d'infection* par l'herpèsvirus de type 1 des équidés (sous ses formes abortive et paralytique) n'a été signalé pendant la même période.